

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 5 septembre 2008

Service instructeur
Service Insertion et Développement Local

N° 2008-945

Service consulté

**Mise en œuvre de la politique départementale d'insertion pour 2008 –
Opération vendanges**

Résumé : L'Assemblée Départementale, lors du vote du BP 2008, a délégué à la Commission Permanente l'examen des demandes de contributions financières nécessaires à la mise en œuvre d'actions spécifiques à destination de l'insertion des bénéficiaires du RMI.

L'association G7 propose de mettre en œuvre l'action "vendanges" en 2008, pour le compte du Département et à destination des bénéficiaires du RMI.

45 895 € sont sollicités pour la réalisation de cette action.

En 2008, l'association mulhousienne G7 renouvelle l'action "vendanges" pour le compte du Département et à destination des personnes allocataires, bénéficiaires et ayants droits du RMI.

Cette action s'inscrit dans le cadre de la participation du Conseil Général aux Contrats Urbains de Cohésion Sociale (CUCS) de la Communauté d'Agglomération de Mulhouse Sud Alsace (CAMSA), des Villes d'Illzach, Wittelsheim, Cernay et Colmar, dont il est signataire.

Sont prioritairement concernés, les habitants des quartiers de ces territoires.

L'objectif de cette opération est de :

- mobiliser les publics autour d'un projet d'insertion par l'activité professionnelle,
- favoriser le travail de redynamisation des personnes en les accompagnant tout au long de cette action,
- faciliter l'émergence d'une relation de confiance par cette action en groupe, mais aussi, restaurer la confiance en soi qui fait souvent défaut à ce public.

L'opération devrait démarrer à la mi-septembre et cible plus particulièrement l'exécution de 10 à 15 jours de vendanges, soit environ 70 heures par vendangeur.

Huit groupes de huit vendangeurs sont prévus, à raison d'un chauffeur encadrant par groupe.

45 895 € sont sollicités pour la mise en œuvre de cette action. Il est prévu de mobiliser les fonds FSE à hauteur de la moitié de la dépense.

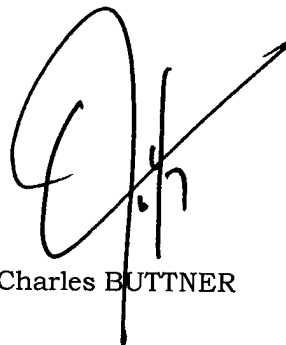
Une convention de partenariat précisant les modalités pratiques de cette action est jointe au présent rapport.

En conclusion :

Il est proposé :

- d'accorder 45 895 € à l'association G7,
- de m'autoriser à signer la convention de partenariat dans le cadre du RMI pour l'année 2008.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

G7

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2008**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU la délibération n° 2008/I-90/2 du Conseil Général du 14 Décembre 2007 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2008,
- VU la délibération n° 2008/I-90/2 du Conseil Général du 14 Décembre 2007 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2008,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association G 7 à BRUNSTATT, représentée par sa Présidente, Madame Marlyse BENOIN, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du R.M.I. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion, présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

Article 2 : Obligations particulières de l'association

L'association s'engage à intervenir conformément à l'objet de la présente convention.

L'association garantit, également, l'exercice des droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation...), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés...) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux).

En l'occurrence, l'association intervient au titre de :

✓ **la participation à l'ingénierie ou à l'appui au dispositif RMI**

Les actions proposées dans ce domaine d'intervention concerne des activités spécifiques de conception, de coordination, d'assistance et de contrôle pour la mise en œuvre du dispositif RMI. Le développement et la mise en place de procédures spécifiques constituent un appui à l'un ou l'autre des points du dispositif.

Ce domaine d'intervention peut également permettre à des structures « tête de réseau » de proposer des actions pour des missions d'animation, de représentation et d'interface du réseau, pour son appui technique à la construction et à la consolidation de l'offre d'insertion, de représentation ou d'interface avec la Collectivité, afin de faire évoluer les dispositifs en concordance avec les politiques départementales.

Dans ce cadre, l'association s'engage à mettre en œuvre l'action " vendanges 2008 ", à destination des personnes allocataires, bénéficiaires et ayants droits du RMI, habitant les quartiers prioritaires des Contrats Urbains de Cohésion Sociale (CUCS) de la Communauté d'Agglomération de Mulhouse Sud Alsace (CAMSA), des Villes d'Illzach, Wittelsheim, Cernay et Colmar.

Huit groupes de huit vendangeurs sont prévus, à raison d'un chauffeur encadrant par groupe.

Les objectifs de cette opération sont de :

- mobiliser les publics autour d'un projet d'insertion par l'activité professionnelle,
- favoriser le travail de redynamisation des personnes en les accompagnant tout au long de cette action,
- faciliter l'émergence d'une relation de confiance par cette action en groupe, mais aussi, restaurer la confiance en soi qui fait souvent défaut à ce public.

Article 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

✓ 45 895 € pour la participation à l'ingénierie ou à l'appui au dispositif RMI.

Article 4 : Financement

L'association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la somme maximum à la signature de la convention, soit 22 947,50 €.

Le solde, soit 22 947,50 €, sera versé sur présentation, courant de la première quinzaine de novembre 2008, d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'action.

Le Conseil Général mobilisera des fonds européens (FSE) pour cofinancer l'action « vendanges 2008 ». Ainsi, conformément aux obligations liées à l'utilisation des fonds européens, le solde de la subvention sera ajustée au regard de la réalisation de l'action et de la vérification des dépenses afférentes.

Article 5 : Collaboration avec le Département

L'association s'engage à collaborer étroitement avec :

- Les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention
- Le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention
- Le Service Insertion et Développement Local du Département.

L'association participera aux réunions initiées par le Conseil Général (comité technique, groupe de travail, comité de pilotage, ...).

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

Article 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs des actions décrites dans la présente convention, l'association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance, en paraphant un document idoine adressé par le Département.

Article 7 : Contrôle

L'association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage d'ailleurs à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

La structure présente également un justificatif de la dépense correspondant à l'action réalisée durant l'année.

L'association transmet au Département, conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme de l'année N-1 assorti d'un compte de résultat et d'un état explicatif annexe.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide). Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

L'association s'engage à aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires ...).

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

Article 8 : Cession de créance

Dans le cas éventuel d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, l'association s'engage à l'informer des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation. Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

Article 9 : Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, le Département pourra résilier celle-ci sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement au prorata temporis de la participation.

Dans ces cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2008.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**LA PRESIDENTE
DE L'ASSOCIATION**